

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 06/02/2020**DEMANDEUR :****LIEU :** Rue du Noyer 232-238**OBJET :** dans un immeuble mixte comprenant 2 commerces au rez-de-chaussée (restaurant et librairie) et 8 logements aux étages, ajouter 2 tentes solaires au rez-de chaussée en façade avant, côté rue du Noyer (restaurant), mettre en conformité les modifications esthétiques en façade avant**SITUATION :** AU PRAS : en zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et le long d'un espace structurant

AUTRE : -

ENQUETE : -**La Commission entend : -****La Commission émet l'avis suivant à huis clos :**

- 1) Considérant que la demande vise à, dans un immeuble comprenant 2 commerces au rez-de-chaussée (restaurant et librairie) et 8 logements aux étages :
 - ajouter 2 tentes solaires au rez-de chaussée en façade avant, côté rue du Noyer (restaurant) ;
 - mettre en conformité les modifications esthétiques en façade avant (portes en bois qui ne respectent pas les divisions d'origine) ;
- 2) Vu l'autorisation de bâtir délivrée en date du 5 mars 1912 visant à construire une maison (3 commerces au rez-de-chaussée) ;
- 3) Vu le permis de bâtir du 29 janvier 1991 visant à établir un restaurant/traiteur au rez-de-chaussée, en lieu et place d'un commerce de cadeaux ;
- 4) Vu que l'immeuble date d'avant 1932 et qu'il est repris d'office à l'inventaire du patrimoine architectural ;
- 5) Vu la mise en demeure du 19 février 2009 pour le ventilateur en façade avant, au-dessus de la porte d'entrée côté avenue Milcamps ;
- 6) Vu l'article 192 du COBAT, qui impose la fixation de délais pour faire cesser une des infractions visées à l'article 300 du COBAT ;
- 7) Considérant que la demande ne concerne que l'ajout de 2 tentes solaires en façade avant ;
- 8) Considérant que la saillie des tentes solaires fermées est de plus de 12 cm (entre 15 et 20 cm) et que la largeur des 2 dispositifs dépasse celle des baies de vitrines ;
- 9) Considérant cependant que celles-ci s'intègrent de façon esthétique en façade avant ;
- 10) Considérant que la couleur des châssis du restaurant a été modifiée et que celle-ci est autorisable ;
- 11) Considérant que les vitrines (simple vitrage) ont été conservées telles qu'au dernier permis (1991) ;
- 12) Considérant que les portes d'origine du commerce ont été remplacées par des portes en bois qui sont légèrement différentes l'une de l'autre et ne respectent pas les divisions d'origine ;
- 13) Considérant cependant qu'elles s'intègrent en façade avant ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- entamer les travaux destinés à faire cesser les infractions dans les 3 (6) mois après la délivrance du permis d'urbanisme et les achever dans les 12 mois après la délivrance du permis d'urbanisme.

Abstention(s) : -

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Eric DE LEEUW, *Président,*

Benjamin WILLEMS, *Représentant de la Commune,*

Laura FLAMENT, *Représentante de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction des Monuments et Sites,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Guy VAN REEPINGEN, *Secrétaire,*